

CONSIGNES PERMANENTES DE TRANSMISSION ET DEMACT

LE BUDGET INITIAL ET LES DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

1- **Réception de la notification de dotation globale de fonctionnement** Le conseil d'administration est tenu de délibérer sur le projet de budget dans un **délai de 30 jours** suivant la réception de la notification relative à la dotation globale de fonctionnement.

2- **Les actes budgétaires** (budget initial, DBM soumise au vote du CA) doivent être transmis dans les **5 jours** suivant leur adoption par le conseil d'administration exclusivement via l'application DEM'ACT.

Les actes budgétaires deviennent **exécutoires** à l'issue des délais suivants :

- **Budget initial** : **30 jours** suivant la date de réception par les autorités de contrôle.
 - **Décisions budgétaires modificatives soumises au vote du CA** : **15 jours** suivant la date de réception par les autorités de contrôle. Par ailleurs, pour pouvoir devenir exécutoires avant la fin de l'exercice, les DBM pour vote doivent parvenir aux autorités de contrôle le **16 décembre n au plus tard** (délai du contrôle de légalité de 15 jours).
 - **Compte tenu de ces délais, aucune DBM pour vote ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'adoption de la précédente DBM pour vote.** Cela implique que 2 DBM pour vote ne peuvent pas être présentées dans la même séance du conseil d'administration. Le cas échéant, il convient donc de regrouper les différentes opérations (prélèvement sur FDR, ressources nouvelles, virements entre services) dans une DBM unique.
 - Pendant ces délais, le rectorat ou la collectivité de rattachement peuvent exprimer leur désaccord sur l'acte budgétaire transmis. Dans ce cas, il fera l'objet d'un règlement conjoint par ces deux autorités. A défaut d'accord entre ces deux autorités dans un délai de deux mois, le budget sera réglé par le préfet après avis de la chambre régionale des comptes.
- ⇒ **Dans GFC, pour rappel**, le budget initial ou une DBM pour vote (niveau 3) ne peut être validée avant d'avoir acquis le caractère exécutoire.
- ⇒ **Transmission dans DEMACT : acte transmissible : DBM pour vote**

3- **Les décisions budgétaires modificatives pour information** (niveau 2) ou les **décisions de l'ordonnateur** sont présentées en conseil d'administration **pour information** et seront transmises :

- a. Dans DEMACT : **en pièces jointes** lors de la transmission d'une DBM pour vote. Par exemple : DBM pour vote N°5, les DBM pour information N°1 à 4 sont jointes à **l'acte transmissible** dans DEMACT
- b. Il n'y a pas de DBM (niveau 3) soumise au vote durant l'exercice :

Dans DEMACT, il n'existe pas d'acte transmissible ou non transmissible pour envoyer les DBM pour information.

➤ Dans ce cas, les DBM pour information seront jointes avec l'historique des DBM à **l'acte non transmissible** relatif au compte financier donc à la fin de l'exercice.

c. Les DBM pour information doivent être archivées et attachées à l'exercice budgétaire et financier correspondant. En conséquence, elles n'ont pas à être jointes avec d'autres actes et notamment sur l'exercice suivant (budget initial N+1...).

Pour des motifs règlementaires liés au contrôle de légalité, l'envoi de DBM pour information dans un acte transmissible « DBM pour vote » est à proscrire.

4- **Classement et archivage des actes** : Outre le contrôle de légalité, DEMACT constitue pour l'établissement un véritable outil de classement et d'archivage de tous les actes soumis au conseil d'administration pour une durée de 10 ans (actes transmissibles et non transmissibles).